



GA.

Le maire de Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-1035

OBJET :
Abrogation de l'arrêté
DPR-2026-1010 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
parc de la Gournerie -
parc de la Carrière -
parc du Bois Jo -
risque incendie
niveaux
orange et rouge -
de la date
de notification
du présent arrêté
jusqu'à nouvel ordre

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2 et L2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Forestier,

Vu le Code de l'environnement,

Vu Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'Arrêté interdépartemental n°2023-DRAAF-39 du 05 juillet 2023, réglementant les mesures de prévention contre les incendies dans le Département de Loire-Atlantique, modifié par l'arrêté interdépartemental n°2024-DRAAF-266 du 26 juin 2024, notamment les articles 3 et 7,

Vu l'Arrêté interdépartemental modificatif n°2026-DRAAF-55 du 30 avril 2026 relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêts et de protection des forêts contre les incendies,

Vu l'Arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-12 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

Vu l'Arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-01 du 08 janvier 2019 portant réglementation du parc de la Gournerie,

Vu l'Arrêté municipal n°DGSO-2026-077 du 16 avril 2026 réglementant le parc de la Carrière,

Vu l'Arrêté municipal n°DPR-2026-1018 du 07 août 2026 relatif à l'interdiction temporaire d'utilisation de tout type de feux dont les barbecues (charbon, bois, gaz ou électrique), braséros, planchas, méchouis, feux de camp et, de manière générale, de tout dispositif de cuisson, sur l'ensemble du domaine public, y compris les parcs, jardins et espaces verts, et sur les voies publiques,

Considérant les arrêtés préfectoraux successifs portant déclenchement des mesures temporaires de prévention des incendies et de protection des forêts contre les incendies – niveau de risque incendie « élevé » (orange) et niveau de risque incendie « très élevé » (rouge),

Considérant les alertes météo de la Préfecture qui ont placé successivement le département de la Loire-Atlantique en vigilance orange canicule et en vigilance rouge canicule,

Considérant les risques accrus de départ et de propagation d'incendie liés à la sécheresse de la végétation et aux conditions météorologiques exceptionnelles,

Considérant qu'il appartient au Maire, en sa qualité d'autorité de police municipale, de prendre les mesures nécessaires au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la sécurité publiques,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,



GA.

Le maire de Saint-Herblain,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DPR-2026-1010 du 31 juillet 2026.

ARTICLE 2 : A chaque arrêté préfectoral portant déclenchement de mesures temporaires de prévention des incendies et de protection des forêts contre les incendies – niveau de risque incendie « élevé » (orange) et niveau de risque incendie « très élevé » (rouge), les dispositions du présent arrêté s'appliquent, et ce jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3 : Parc de la Gournerie

Véhicules motorisés (à moteur, thermique ou électrique, à l'exception des vélos et trottinettes à assistance électriques) : l'arrêt et le stationnement sont interdits de part et d'autre de l'allée du Château et de la voie donnant accès au parking de la Maison du temps libre (par la rue de la Syonnaière).

ARTICLE 4 : Parc de la Carrière

Véhicules motorisés (à moteur, thermique ou électrique, à l'exception des vélos et trottinettes à assistance électriques) : l'arrêt et le stationnement sont interdits de part et d'autre de la voie (rue du Souvenir Français) donnant accès au parking du parc.

ARTICLE 5 : Parc du Bois Jo

Circulation non motorisée quel que soit sa nature (piétonne, équestre, à vélo et en trottinette y compris à assistance électrique) :

- En période de risque incendie « élevé » (orange) : la circulation et le stationnement sont interdits à toute personne, à l'exception des services de secours et publics, de 12h00 à 20h00 ;
- En période de risque incendie « très élevé » (rouge) : la circulation et le stationnement sont interdits à toute personne, à l'exception des services de secours et publics.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés.

ARTICLE 7 : Les arrêtés préfectoraux portant déclenchement de mesures temporaires de prévention des incendies et de protection des forêts contre les incendies – niveau de risque incendie « élevé » (orange) et niveau de risque incendie « très élevé » (rouge) sont consultables sur le site internet de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) à l'adresse suivante :

<https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/>.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



GA.

Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et les agents des services concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 11 AOUT 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et
à la prévention,

Jocelyn GENDEK